



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 19 OCT. 2004

**DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX  
FORMATIONS**

Bureau des métiers, des qualifications et  
des diplômes

DEF/1

Affaire suivie par :

Renée AYMA

☎ 01 40 45 94 52

[renee.ayma@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:renee.ayma@jeunesse-sports.gouv.fr)

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie  
associative

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région  
- directions régionales et départementales de la  
jeunesse et des sports -

Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
- directions départementales de la jeunesse et des  
sports -

INSTRUCTION N° 04 - 165 JS

(pour attribution)

Objet : autorisation d'exercer les fonctions de direction et d'animation d'un accueil collectif de mineurs

Ref : arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs.

Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté cité en objet, figurent parmi les diplômes, titres et qualifications permettant d'exercer les fonctions de direction en centres de vacances et en centres de loisirs les brevets d'Etat d'éducateur sportif deuxième et troisième degré.

Je vous précise qu'il convient de prendre en compte dans ce cadre les titulaires du diplôme de guide de haute montagne.

De même, les titulaires du brevet d'Etat d'alpinisme peuvent exercer les fonctions d'animation au même titre que les titulaires du BEES 1<sup>er</sup> degré.

POUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE  
ET PAR DELEGATION  
LE DELEGUE A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS

  
HERVÉ SAVY